

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **R-2009-1425** (08-1545)

LE 4 NOVEMBRE 2009

---

RÉVISION EFFECTUÉE PAR M<sup>e</sup> RICHARD W. IUTICONE

---

**DEMANDE DE RÉVISION DE :**  
**MONSIEUR HASSAN OSHRIYEH**

---

## DÉCISION

---

[1] Le 13 juillet 2009, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) rejette la plainte de M. Hassan Oshriyeh après enquête, conformément aux articles 178 et 179 de la Loi sur la police<sup>1</sup> (Loi).

[2] Dans les délais prévus à la Loi, M. Oshriyeh dépose au Comité de déontologie policière (Comité) une demande de révision.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-13.1.

## APPRÉCIATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION

[3] Conformément à l'article 184 de la Loi et suivant l'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *King*<sup>2</sup>, le Comité doit décider de cette demande de révision en fonction du dossier constitué par le Commissaire et ne peut recevoir aucun nouvel élément de preuve.

[4] Toujours en application de l'arrêt *King*, le Comité entendra le plaignant seulement dans les cas où il lui apparaît nécessaire de le faire, notamment afin d'obtenir des éclaircissements portant sur sa demande de révision.

[5] Dans la présente affaire, le Comité constate que le dossier est complet et que les motifs au soutien de la demande de révision sont clairs. Le Comité est donc en mesure de réviser la décision du Commissaire sans qu'il soit nécessaire d'entendre le demandeur en révision.

[6] Les faits du présent dossier peuvent se résumer comme suit.

[7] Le plaignant, qui est chauffeur de taxi, se fait intercepter par l'intimé, l'agent Pierre Bélanger, à trois reprises, soit les 13 mai, 20 septembre et 9 novembre 2008.

[8] Le plaignant reproche au policier Bélanger d'avoir émis des constats d'infraction contre lui sans justification lors de chaque interception, de lui avoir manqué de respect et de politesse, et d'avoir commis du harcèlement à son endroit.

---

<sup>2</sup> *Montour c. King*, C.A. Montréal, 500-09-014472-047, 20 juillet 2005.

[9] Dans sa décision, le Commissaire rejette la plainte de M. Oshriyeh, en partie, et il cite l'agent Bélanger pour des actes dérogatoires commis relativement aux interceptions des 13 mai et 20 septembre 2008.

[10] En ce qui concerne le reproche de harcèlement, le Commissaire rejette cette partie de la plainte en décidant qu'il y a absence de preuve pour soutenir cette allégation.

[11] Sur ce point, le Comité est en accord avec le Commissaire.

[12] En ce qui concerne l'interception du 9 novembre 2008, dans sa déclaration devant l'enquêteur du Commissaire et dans sa demande de révision, le plaignant reproche au policier de l'avoir poussé sans justification pour aller chercher son permis de chauffeur de taxi.

[13] Le Commissaire rejette ce reproche de M. Oshriyeh. Il écrit aux paragraphes 92 à 97 de sa décision :

« [92] Le plaignant allègue également que le 9 novembre 2008, l'intimé l'a poussé lorsque ce dernier a voulu examiner l'intérieur du véhicule taxi.

[93] La *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q., c. S-6.01) autorise un agent de la paix, à l'article 67, al. 3, à inspecter un véhicule et à examiner tous documents relatifs à l'application de cette loi.

[94] L'intimé pouvait donc examiner l'intérieur du véhicule et chercher à identifier le plaignant par les documents affichés obligatoirement à l'intérieur de son véhicule.

[95] L'article 86 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) autorise un agent de la paix à utiliser la force nécessaire dans de telles circonstances.

[96] Le plaignant ne qualifie pas l'intensité de la poussée reçue. Or, pour qu'il y ait un manquement au *Code de déontologie des policiers du Québec*, la jurisprudence exige que la faute soit caractérisée, c'est-à-dire que le geste reproché démontre un caractère excessif, immodéré ou malicieux.

[97] Rien dans la preuve recueillie ne permet au Commissaire de conclure à l'emploi d'une force plus grande que celle nécessaire à l'intimé pour faire les vérifications d'usage. »

[14] Il appert au dossier d'enquête que le policier intimé a choisi de ne pas rencontrer l'enquêteur du Commissaire en se prévalant de l'article 192 de la Loi.

[15] Le Comité est d'avis qu'il lui appartiendra de décider si le comportement de l'agent Bélanger constitue un acte dérogatoire à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec<sup>3</sup> (Code), en utilisant la force, et à l'article 7 du Code, en l'utilisant sans droit, à l'égard de M. Oshriyeh.

[16] Il ressort donc de l'étude du dossier que le demandeur en révision a justifié, en partie, sa demande.

[17] Le Comité estime qu'il y a matière à intervenir et il ordonne au Commissaire de citer l'agent Bélanger pour qu'il en soit décidé.

[18] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[19] **D'ACCUEILLIR** la demande de révision, en partie;

[20] **D'INFIRMER** la décision du Commissaire, en partie; et

---

<sup>3</sup> R.R.Q., c. O-8.1, r. 1.

[21] **D'ORDONNER** au Commissaire de citer l'agent **PIERRE BÉLANGER**, matricule 0062, membre du Service de police de la Ville de Montréal, devant le Comité, dans les 15 jours de la date de la présente décision, pour avoir, le 9 novembre 2008, commis un acte dérogatoire à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec, en utilisant la force, et pour avoir commis un acte dérogatoire à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec, en utilisant la force sans droit, à l'égard de M. Hassan Oshriyeh.

---

Richard W. Iuticone, avocat